FRC 1797a

DU NOUVEL ORDRE SOCIAL;

Case FRC 1797

Par HENRY BANCAL, député à la Convention nationale.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE CONSTITUTION DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

Chez les Directeurs de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre-François, n°. 4.

1792.

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEWBERRY LIBRARY

DU NOUVEL ORDRE SOCIAL.

Les gouvernemens ont laissé l'homme social végéter tristement et péniblement dans la misère, l'ignorance et la superstition accusant injustement l'auteur de la nature des maux qu'il ne tient que de ses semblables.

Introduction

La patrie, en m'appellant à la convention, m'a imposé un grand devoir. Je m'efforce de le remplir en écrivant quelques idées sur l'ordre social. Elles ne seront pas du goût de tout le monde. J'attaque deux préjugés fort anciens, dont beaucoup de bons patriotes ne sont pas entièrement délivrés, l'un sur la religion, et l'autre sur la magistrature. N'importe : ce n'est point uniquement pour plaire et briller à la tribune que nous avons été envoyés; c'est pour être simplement utiles, pour dire les vérités que nous savons, pour dénoncer les abus que nous connoissons. Le talent de bien dire et de bien écrire ne suffit pas au législateur. Il lui faut sur-tout du jugement, du bon-sens et de la probité.

Je crois qu'il y a des talens et de la probité dans la convention nationale.

Qu'on ne se presse pas de la juger et de la calomnier. Elle ne s'est point encore occupée de l'objet de sa mission. Elle continue les travaux préparés par l'assemblée législative; elle en conservera l'esprit tant qu'elle ne sortira pas de ce cercle.

Elle ne prendra un caractère que lorsqu'elle entamera la constitution. Les discussions seront plus intéressantes, ses délibérations plus graves. Alors chaque membre sera mis à sa place. Les parlomanes, les turbulens, les in-

rupteurs, les mauvais plaisans, les satyriques et même les hommes qui possèdent éminemment le talent de la parole, apprendront qu'il faut parler peu et à propos ; qu'une assemblée conventionnelle n'est ni une arêne, ni un théâtre, ni un barreau, ni même une tribune aux harangues, où il soit permis de faire des discours à la Démosthène (1) ; que c'est perdre son tems et voler celui de la patrie ; que ce n'est point par des déclamations, des lieux communs, et des efforts oratoires, qu'on peut acquérir l'estime de son siècle et de la postérité ; que les discours les plus beaux ne valent pas un bon article fourni à la constitution, et que la science des Cicéron n'est pas celle des Lycurgue.

Mais l'esprit humain ne marche que par degrés. L'assemblée constituante fut dans l'enfance de la législation. La législature développa quelquefois la vigueur de l'adolescence. La convention doit avoir toute la force de l'âge d'homme. Les tems brillans de l'éloquence appartiennent aux deux premières assemblées. Il falloit lutter contre des corps puissans, contre des passions terribles, contre une antique corruption, contre une tyrannie royale, devenue constitutionnelle. Tant d'ennemis sont vaincus. Républicains, il faut vous vaincre vous-mêmes. Que la convention se distingue par l'esprit de la philosophie et de la raison.

L'histoire a justement accusé les François d'être bruyans, tumultueux dans leurs assemblées, avides de parler, impatiens d'écouter, prompts à décider, difficiles à s'accorder. Là est le plus grand péril de la patrie.

Mais les François ont été tels sous des rois. Avilir, op-

(1) C'est une chose remarquable que les disputes des orateurs, ont excité des dissensions dans les républiques. C'étoit donc une loi sage que celle de l'aréopage, qui défendoit les mouvemens oratoires. Il faudroit la renouveller parmi nous qui nous occupons trop des personnes, et pas assez des choses.

primer et détériorer l'espèce humaine, est le propre du gouvernement royal. La venger, l'améliorer et la faire prospérer, sont les heureux effets d'un gouvernement républicain. C'est ce nouvel ordre de choses qui a donné aux défenseurs de la patrie une énergie extraordinaire, et leur a fait opérer des prodiges. Ils se sont immortalisés par leur courage. La sagesse doit être la gloire des législateurs. C'est à eux à se montrer dignes des vainqueurs de Spire, de Mons et de Gemmappe, à répondre à la confiance des François et à l'attente du genre humain.

Je veux savoir s'il est possible de simplifier l'ordre social, d'en mettre les notions à la portée du peuple, et de le resaisir tellement de son patrimoine et de ses droits, qu'il ne puisse plus être dépouillé par les imposteurs et les tyrans religieux, politiques et civils qui ont abusé le genre humain.

Le tems me dévore. Il en faudroit beaucoup pour remplir une si grande tâche. Mais la patrie me presse, et je n'aurai point à me reprocher d'avoir gardé le silence, quand j'avois le droit et le devoir de parler. Je parlerai, quand je devrois mettre peu d'ordre dans mes idées, persuadé qu'il importe au peuple de connoître toutes celles de la génération qui voit une convention nationale; que toutes les idées de l'homme civil appartiennent à la société, et que la multitude d'écrits qui parurent avant la révolution de juillet 89 furent les véritables fondemens de la liberté françoise.

Enfin, je parlerai dans l'espoir que la convention résoudra le problême intéressant que je n'aurai fait qu'annoncer.

Des divers états de l'homme.

On peut concevoir l'homme dans trois espèces d'états sur la terre :

Celui de nature ,
Celui contre nature ,
Et l'état civil.

Nous n'avons guères que des conjectures sur l'existence primitive du genre humain. Les peuples que les voyageurs ont découverts, dans les tems modernes , et que nous appelons sauvages , ne sont point dans l'état de nature. Ils n'y sont que par opposition à nous. Ils sont unis en corps de nations. Ils s'assemblent pour se défendre , pour attaquer , pour délibérer. Ils ont un gouvernement qui est peut être de tous le plus raisonnable. Ce sont l'âge , l'expérience , les talens qui les conseillent , les dirigent et les régissent.

2°. L'état contre nature , est celui où se trouve une nation qui éprouve de grandes révolutions , occasionnées par une violation précédente des loix de la nature , et par une longue oppression. C'est l'anarchie que je définis l'effort que fait un peuple pour secouer des loix tyranniques , et arriver à de loix justes , sages et convenables à son caractère et à sa situation.

L'intervalle qui existe entre la destruction des lois anciennes , et l'établissement de lois nouvelles , est un tems d'orages , de troubles , de convulsions ; c'est le règne des passions , et par conséquent celui des grands crimes et des grandes vertus.

Quoique cet état soit un effet nécessaire de la nature de l'homme , je l'appelle un état contre nature , parce que la société est l'état le plus habituel à l'homme. Les auteurs qui ont le plus vanté l'état de nature , ont avoué que l'homme étoit un être sociable.

3°. Examinons donc l'état civil. C'est la manière d'être

de presque toutes les nations répandues sur le globe. Je le définis une *situation permanente* de *l'homme* qui lui garantit la *sûreté* de sa *personne* et de *sa propriété*.

Le peuple qui porte le nom de *Franc* n'a point de tradition historique qui lui apprenne s'il a jamais existé dans l'état de nature, vivant entièrement isolé dans les forêts, sans gouvernement et sans loix.

La révolution ouverte en 1789 est un des évènemens les plus extraordinaires qui soient connus dans l'histoire des nations. A cette première époque, le peuple n'avoit brisé qu'à moitié ses chaînes. En 1792, il les a rompues en entier. Il est libre; mais il est dans un état contre nature. La révolution de 1792 est pure et sans tache; mais après cette révolution, les personnes et les propriétés ont été violées. Il a perdu l'état civil : voyons comment il peut le retrouver et s'y assurer une prospérité durable.

A cette époque effrayante, où le lien social a été rompu, où une tyrannie pire que la première alloit se former à la faveur des troubles et des proscriptions, le peuple françois n'avoit pas perdu l'habitude de s'assembler. Il a nommé des députés, et leur a confié le pouvoir de faire cesser l'anarchie, de le constituer en corps de nation, en un mot, de le *civiliser*.

Le système représentatif est le seul praticable pour un grand peuple. La convention est l'assemblée la plus légale qui ait été formée depuis bien des siècles. Elle est investie d'une autorité suffisante pour travailler au bonheur du peuple françois. Examinons comment elle doit opérer pour atteindre ce but.

Un bon système de législation doit assurer la liberté religieuse et la liberté civile.

De la liberté religieuse.

Tous les droits, toutes les idées qu'un homme peut avoir sur une autre vie, sont conservés et respectés par

la liberté religieuse. Pour que cette liberté soit parfaite, il ne faut pas qu'il y ait de culte public. Car, tant qu'il y aura un culte public, qu'il soit salarié ou non salarié, il sera toujours dominant. L'habitude entraînera l'espèce; chacun ne sera plus maître de sa conscience. Pour que l'homme soit vraiment libre, quant à son existence future, il faut que chacun choisisse volontairement son prêtre, ou qu'il soit son prêtre lui-même. Il faut qu'il puisse choisir le lieu où il dressera son autel à la divinité, dans sa maison, sur une montagne, dans un bois solitaire, ou mieux encore dans son propre cœur.

Pour établir la liberté religieuse, par le fait, comme elle l'est par la loi, la nation pourroit déclarer que tout père de famille seroit prêtre dans sa maison. Mais les Quakers, dont la religion est, de toutes les religions de la terre, celle qui approche le plus de la morale, ne connoissent point la prêtrise.

Ce seroit d'ailleurs établir une théocratie paternelle, une tyrannie domestique qui seroit en contradiction avec la liberté générale. Observez enfin que la paternité est la loi de la nature; mais la fraternité est la loi de la société.

Il faut donc abolir les frais du culte, en assurant le sort de tous ceux qui, sous *la foi nationale*, ont pris place dans le clergé ci devant constitutionnel.

L'état doit la vie à tous ses membres, et les prêtres ne doivent pas être les victimes des erreurs et des préjugés dans lesquels ils ont été nourris.

C'est au législateur à faire ensorte que ces préjugés, et ceux qui les ont propagés jusqu'à présent, ne soient plus nuisibles à la société.

Le devoir du législateur est donc très-simple, quant à la liberté religieuse.

Il lui suffit de supprimer tous les cultes publics, de déclarer la liberté indéfinie de tous les cultes privés, et de pourvoir à la subsistance de ceux qui ont fait un métier de

la

la religion. Il faut anéantir ce métier pour mettre fin aux disputes et aux guerres religieuses, ramener la paix sur la terre, et ouvrir à tous les humains les portes du ciel.

De la Liberté Civile.

Il n'est pas si facile au législateur d'assurer la liberté qui a trait à cette vie, passagère pour l'individu, mais perpétuelle pour l'espèce. C'est pour en adoucir les amertumes et les misères ; c'est pour y répandre quelques fleurs que le législateur est envoyé ; et quoique chaque génération ait le droit de faire ses loix, il n'en est pas moins vrai de dire que le devoir du législateur est d'envisager, dans son ouvrage, non pas seulement le moment présent, mais la succession des siècles. Car les vérités et les erreurs qu'il publie, ont une influence incalculable sur des multitudes de générations.

Le législateur aura rempli son objet et bien mérité des hommes de tous les tems, s'il a la franchise de déclarer que l'homme ne connoît pas toutes les vérités, s'il dévoile toutes celles qui sont reconnues dans son siècle, s'il appuie sur elles son système, et s'il tâche d'en écarter les erreurs qui font tant de mal à la nature humaine.

Le législateur aura bien rempli sa mission, s'il parvient sur-tout à assurer la liberté civile. Dans quelque période qu'un peuple soit de son existence, il est très-difficile de décider s'il jouit de ce que les publicistes ont appelé la *liberté politique*. Les formes des gouvernemens peuvent varier à l'infini, tous tendent sans cesse à s'altérer, parce qu'ils sont dirigés par des hommes sujets aux passions et à l'erreur. Les distinctions et les différences ne sont point à la portée du peuple, et ce qui prouve que la vérité, à cet égard, est très-difficile à trouver, c'est que les philosophes les plus éclairés et les plus profonds ne se sont point encore accordés sur ce point.

Laissons donc le charlatanisme et les chimères à l'écart.

Après avoir détruit les superstitions religieuses, féodales et royales, n'en créons pas de nouvelles dans la politique; prenons la droite et saine raison pour guide, et voyons s'il ne nous est pas possible de fonder l'état civil, l'existence et le bonheur des nations sur des idées simples, qui puissent un jour être avouées de tout le genre humain.

J'ai dis qu'il existoit pour l'homme un état de nature, un contre nature, et un état de société.

2°. Qu'il y avoit une liberté religieuse et une liberté civile.

Religieuse, parce que l'homme a connoissance d'une autre vie; et j'ai, par un seul principe, par une seule loi, renversé tous les systêmes erronés qui existent sur la terre, quant à la religion.

Il n'est pas possible d'atteindre si facilement la liberté civile. Cependant, les principes qui doivent la garantir peuvent être simplifiés.

Pour cela, examinons la nature de l'homme, et faisons en dériver toutes les loix qui doivent le régir en société.

Du Corps politique, comparé au corps de l'homme.

Les métaphysiciens disent qu'il y a dans l'homme une ame et un corps, c'est-à dire, une substance immatérielle et une matérielle; mais laissons cette distinction, dont tous les êtres humains ne conviennent pas. Au moins, ne peut-on nier qu'il n'y ait, dans cet être vraiment inconcevable, une faculté qui pense et qui veut, et une faculté qui détermine et qui agit. Il y a très-certainement un intervalle et une différence entre la volonté et l'action.

C'est sur cette distinction remarquable et incontestable que doit reposer une bonne constitution.

L'homme veut et agit: le corps politique veut et exécute.

De même qu'un individu sain ne veut et ne fait que des actions convenables à sa nature, et propres à le

rendre heureux, de même le corps politique ne doit vouloir et exécuter que des choses qui puissent opérer le bonheur de chacun de ses membres. Il n'y a donc qu'une bonne forme de gouvernement.

Quand l'homme est bien constitué, ses passions sont calmes. Il fait bien ses fonctions morales et physiques. Il ne s'agite point. Ses affaires, comme ses besoins, sont en petit nombre : il vit heureux.

Il doit en être de même du corps politique, qui est une agrégation d'individus tout-à-la-fois moraux et physiques.

Le gouvernement le meilleur est donc celui qui *gouverne le moins*.

Cela posé, la constitution à faire par la convention nationale doit être fort simple. Si vous adaptez à la machine humaine des élémens hétérogènes, étrangers, si vous en multipliez les rouages, le jeu en devient difficile, impossible. Elle est obstruée, et l'animal meurt. Si vous compliquez les loix civiles, nul mortel ne peut les bien connoître, les mouvoir et les faire exécuter. La machine politique en est embarrassée, altérée et agitée, jusqu'à ce que les révolutions la renversent et rétablissent l'état contre nature dont nous avons ci-devant parlé.

Je dis l'état contre nature ; car on n'a point encore vu de nation, après avoir été civilisée, et vécu sous un gouvernement et des loix, revenir à l'état appelé de nature.

Pour qu'une constitution soit bonne, il faut que tous les citoyens puissent, à l'aide de leurs lumières, y voir, clairement et comme dans un miroir, leurs devoirs et leurs droits.

Il ne faut donc pas que le législateur soit prodigue de principes et de divisions. Il n'y a qu'un principe, une base de système social, c'est l'égalité ; un seul but dans l'association, le bonheur des associés ; un seul moyen de l'atteindre, c'est d'assurer la liberté civile.

Toutes les distinctions peuvent se réduire à une seule.

Celle de la puissance qui veut et qui fait les loix, et celle de l'action et de la force qui les exécute.

Je conçois qu'il peut arriver un tems où l'art social sera tellement perfectionné, que la machine politique marchera comme le corps humain bien constitué, ou comme une pendule dont le méchanisme et les ressorts créés par une main habile, n'ont besoin de recevoir une nouvelle impulsion qu'au tems prévu par le créateur.

Jusqu'à cette époque fortunée, le peuple créateur de la pendule politique, doit renouveller très souvent le premier mouvement qu'il a donné; il doit examiner fréquemment si les rouages ont bien marché.

Il ne doit pas les multiplier, et nommer un trop grand nombre de serviteurs; car le maître qui en a le plus, est le plus mal servi.

De l'usurpation magistrale ou judiciaire.

Les gens appelés de justice, ont été un des plus grands fléaux de la societé.

Ils ont renversé la puissance législative des nations, et favorisé le despotisme d'un seul. Ils se sont constitués en autorité, et ont créé un pouvoir judiciaire.

Cependant, la fonction de juger n'est pas un pouvoir; elle est une branche de la fonction exécutive. Dans un bon gouvernement, il ne doit point y avoir de tribunaux. Il ne faut que des arbitres de la paix. Pour détruire un préjugé fort ancien sur l'ordre judiciaire, je dois entrer dans quelques développemens.

Le monde ne sera heureux, suivant l'expression d'un grand poëte, que quand il sera délivré des prêtres et des rois; j'ajoute, des magistrats, des jurisconsultes et des hommes de loi. Les magistrats de tous les pays ont été des aristocrates. Les jurisconsultes ont élevé leur autorité consultative contre celle de la loi. Les hommes qui s'intitulent maintenant hommes de loi, ont toujours dévoré la

substance du peuple. De quel droit une classe d'hommes prend-elle la qualité d'hommes de loi? Elle n'appartient qu'au souverain, qui a seul droit de faire la loi, et de l'interpréter. En interprétant les loix politiques, les rois de France usurpèrent l'autorité souveraine.

C'est en interprétant les loix civiles, que les jurisconsultes romains, anglois et françois, ont brouillé et compliqué le code civil, et établi leur existence.

La loi doit être claire et intelligible à tous. Lorsqu'il se présente des cas imqrévus, il faut avoir recours au souverain pour les décider.

Toute interprétation de la loi par les juges, ou par des particuliers, est un crime de lèse-souveraineté.

De la destruction des tribunaux civils.

En voyant les abus énormes qui se sont toujours commis dans les tribunaux de tous les peuples, j'ai voulu en connoître la cause ; et j'ai vu que le mal étoit un vice inséparable de cet établissement, et que le remède n'étoit pas de réformer les tribunaux, mais de les détruire.

En effet, instituer des juges sédentaires, c'est perpétuer la guerre parmi les hommes. Les nations qui se font le plus habituellement la guerre, ont des intervalles où elle cesse, et qu'on appelle la paix. C'est une paix publique. J'appellerai la paix civile, le tems où, parmi les hommes de la même nation, il n'y aura point de tribunal. Car plaider est un véritable état de guerre qui coûte de l'argent, du tems, des tourmens, quelquefois la fortune, l'honneur et la vie.

Je pense donc que la convention déshonoreroit son ouvrage, si elle créoit un pouvoir judiciaire, si elle en faisoit une des trois parties de l'organisation sociale : si elle établissoit des tribunaux permanens, des juges sédentaires, elle constitueroit ainsi les fonctions passagères de la justice en un état de guerre perpétuel.

L'habile législateur prend plus de soin de prévenir les vices et les maux de la société, que d'y apporter des remèdes. Il doit, en instituant un peuple, prendre des précautions pour que les citoyens se portent très-difficilement à plaider ou à se faire la guerre. Car lorsqu'ils ont recours au glaive de la loi pour terminer leurs différends, il reste presque toujours entr'eux et dans leurs familles uue haine éternelle. Avant d'adopter ce terrible moyen, toutes les voies conciliatoires doivent être épuisées. La raison et l'humanité le veulent ; le législateur ne doit pas être sourd à leur voix. L'unique but de toute institution sociale est d'assurer à chaque associé la jouissance paisible de tous ses droits. Or, lorsque le législateur donne à l'homme civil des juges, des tribunaux, des officiers de justice permanens, il viole le contrat social, en l'armant d'habituels instrumens de guerre ; il établit une véritable guerre civile permanente, plus funeste à la société que les guerres passagères qui arment le frère contre le frère.

En effet, examinez de quel élément se compose un procès. L'intérêt personnel, l'amour-propre, l'envie, la haine, la colère, les passions les plus basses, l'espoir même de commettre un crime, en séduisant ou égarant les juges, déterminent la plus grande partie des plaideurs à courir la chance des combats civils. Ce qui les facilite et les multiplie à l'infini, c'est cette classe d'hommes qui fondent leur fortune sur la misère d'autrui, qui s'en font un métier, lorsqu'il y a des établissemens permanens de justice, épousent toutes les querelles justes ou injustes, et s'attachent aux tribunaux comme les oiseaux de proie qui suivent les armées, et dévorent indistinctement les vainqueurs, les vaincus, les mourans et les morts des deux nations qui se font la guerre.

Détruisez les tribunaux, et vous supprimez cette classe purement passive, et vous rendez une multitude de citoyens à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Et vous détruisez sans retour cette distinction féodale d'homme d'épée et d'homme de robe, qui a été si nuisible au progrès des connoissances humaines, et qui ne doit plus subsister dans un gouvernement libre où tout citoyen est soldat.

De l'arbitrage.

L'*arbitrage* est le seul moyen de déjouer la mauvaise-foi, la cupidité et l'intrigue, de calmer les passions et de rapprocher des hommes le plus souvent aveuglés sur leurs propres intérêts, et presque toujours trompés et aigris par leurs défenseurs respectifs.

Les querelles privées ne se terminoient pas autrement à la naissance des sociétés. On s'en rapportoit à l'autorité de l'âge et de l'expérience. Il n'y avoit d'autre code civil que la raison humaine. Les premières loix de tous les peuples furent très-simples. Il fallut une longue dépravation d'idées, une grande corruption de mœurs pour imaginer une troisième sorte de pouvoir toujours armé d'un glaive, emblême menaçant et terrible qui semble dire aux hommes : lorsque vous y aurez recours, toute liaison de fraternité, d'amitié, sera rompue entre vous. Désormais toutes vos relations, tous vos droits ne seront plus entretenus et exigés que par la force.

Il ne faut donc point de tribunaux permanens, de juges sédentaires ; et si jamais la méchanceté des hommes les rendoit quelquefois nécessaires, ils devroient être passagers comme les guerres qui se font de nation à nation. Les dépenses de leur établissement devroient être à la charge de ceux qui veulent se faire la guerre, et non à celle de la société.

Entre les deux parties qui plaident, il y en a toujours une qui a tort, souvent une de mauvaise-foi, et quelquefois toutes les deux. Le tort et la mauvaise-foi s'aggravent encore par une instruction amiable et un jugement arbitral qui éclaicissent l'objet de la contestation.

Le seul devoir de la nation est donc de supporter l'établissement des juges - de - paix. La raison et le bon - sens veulent que les plaideurs paient les frais des juges de guerre.

Je soutiens que tous les différends peuvent être terminés par l'arbitrage. Car il s'agit, ou d'éclaircir et de décider le fait, ou d'appliquer le droit. Le fait dépend du *témoignage des hommes*, et des jurés suffisent. Le droit doit être décidé par le *livre de la loi*. Dans un état libre rien ne doit etre laissé à l'arbitraire. Législateurs, ce sera votre faute s'il faut des juges de guerre. Faites un code civil simple et clair. Ne donnez aux juges de paix que l'application de la loi : enfin, ordonnez que toutes les questions qui ne seront pas décidées par le code civil, seront renvoyées aux législatures. Par-là vous coupez, pour jamais, l'hydre de la chicane.

C'est sur-tout dans l'institution de la justice qu'il faut être juste. Plaider est un état de guerre qui n'est pas commun à tous les membres de la société. Un grand nombre craignent plus les procès que la mort, et passent leur vie sans en avoir. Pourquoi les citoyens justes et paisibles contribueroient-ils à une dépense causée par la mauvaise-foi ? Le public ne doit supporter que les dépenses qui sont utiles au public. Quand la nation a institué des juges arbitres de tous les différends, elle a tout fait pour maintenir la paix parmi les hommes. Il faut que toutes les affaires humaines finissent. *Des jurés* sur le fait, *la loi* sur le droit, la *puissance législative* pour les cas imprévus par la loi, voilà toute la justice. On ne sauroit raisonnablement passer cette borne. Quand on la franchit, on ouvre la porte aux haines et aux inimitiés. L'établissement des tribunaux est un véritable scandale. C'est prendre plaisir à voir les hommes s'attaquer et se déchirer. C'est créer un état de guerre qui n'étoit pas inévitable. Enfin, si ces tribunaux sont payés par la nation, c'est violer ce principe fondamental, que les contributions publiques ne

doivent

doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour le maintien de la société.

L'ancien et gothique édifice est abattu. Plantons un nouvel arbre social, sur la base éternelle de la raison et de l'humanité.

Donnons aux hommes une justice qui ne soit pas iniquité, et qui puisse ramener parmi eux la paix et la bonne-foi. Rendons lui la simplicité, la sainteté et le respect qu'elle eut dans les premiers âges du monde, et même dans les premiers tems de notre histoire.

Si nous n'étions pas dignes de la recevoir telle, serions-nous dignes d'une constitution libre. ?

Point de liberté sans une justice arbitrale. Car elle est le garant de la liberté individuelle et de la paix. C'est pour s'assurer la paix que les hommes se réunissent en société. Le législateur viole donc le premier principe du pacte social, lorsque ses loix et ses institutions ne sont pas suffisantes pour la maintenir, et qu'il livre les citoyens à un état de guerre qui ne doit exister que dans l'état de nature, où les différens se décidendt par la force.

Que d'abus je vois dans cette institution de tribunaux de justice ! Abus dans la chose, abus dans le mot. Pourquoi parmi les ministères qui composent le pouvoir exécutif, un seul s'est-il attribué le privilége exclusif de s'intituler le ministère de la justice ? Parce que chez toutes les nations, les jurisconsultes et les juges ont été, comme les prêtres, des hommes subtils et adroits et ont toujours cherché à tromper le peuple par des formules ou par des mots. C'est qu'il ne faut ni jurisconsultes, ni juges, mais seulement des législateurs, des arbitres, des administrateurs et des ministres.

Mais tirons enfin le voile de la superstition magistrale, comme nous avons levé le voile royal et religieux.

Définition de la Justice.

Qu'est-ce que la justice ? Il y a une justice universelle ou

naturelle. Il y a une justice nationale. Celle-ci, qui, pour être bonne, doit être conforme à la première, peut être définie la *règle commune* que suivent les membres de la même société, dans toutes les affaires *publiques* et *privées* qui les intéressent.

La justice est le véritable fondement de l'état civil; elle est la volonté générale, exprimée dans tous les livres de la loi. Le corps législatif, le conseil exécutif, toutes les autorités constituées, tous les officiers nommés par le peuple sont institués pour rendre la justice. Le législateur la déclare, le peuple la fonde, les fonctionnaires publics la distribuent. Ainsi, tout est fondé sur la justice. Les différens ministères, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des contributions et de l'intérieur rendent, chacun dans son département, la justice, qui est écrite dans les loix de la république; et comme de nouvelles idées doivent créer des mots nouveaux, j'appellerois le ministre de la justice, *le ministre de la paix*, chargé de surveiller tous les juges de paix de la république, de dénoncer à la législature leurs malversations ou leurs infractions à la loi, et de mettre tous les ans, sous les yeux du législateur, les cas nouveaux dont la décision ne se trouveroit pas dans le code civil.

De la justice appliquée aux délits qui attaquent la société, et confiée aux juges de paix. Abolition de la peine de mort.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la justice civile. La justice criminelle doit être encore plus simple. Les jurés décident le fait. Le juge ne peut s'écarter de la lettre de la loi qui classe les *crimes* et les *peines*. Instituer des tribunaux criminels permanens, c'est supposer la permanence du crime. Je rendrois la fonction des juges de paix encore plus sainte et plus respectable; je leur attribuerois le jugement des causes criminelles, et je voudrois que les cours, pour juger ces causes, s'ouvrissent avec appareil tous les mois, ou tous les trois mois. Le jour de l'ouver-

ture seroit un jour de deuil public. Lorsque tous les accusés seroient jugés, les mêmes cours seroient fermées, et ce jour seroit un jour de fête. Il apprendroit aux citoyens qu'il n'y a plus de crimes à punir.

Combien nous avons à faire pour perfectionner la justice criminelle, et la rendre digne de l'humanité ! *Supprimer la peine de mort* ; car il n'y a que la nature qui donne la vie, qui ait le droit de l'ôter : rendre habitables pour des hommes nos prisons où les accusés souffrent mille morts.

Enfin, donner aux accusés des officiers de morale. La nécessité, l'ignorance font le plus grand nombre des criminels. C'est la faute de nos institutions. Le véritable criminel est le gouvernement, qui n'assure pas la *nourriture physique* et *la vie morale* à tous les membres de la société.

Enfin, si vos institutions ne sont pas assez bonnes pour prévenir tous les crimes, venez du moins au secours de votre semblable, plus foible que méchant, qui a failli. Essayez de le ramener du vice à la vertu. Le crime est presque toujours involontaire. La vertu seroit de son choix.

Ainsi, l'homme souvent livré dès sa naissance à la misère et à ses passions, seroit réintégré par un gouvernement sage, dans les routes qui lui sont inconnues, de la nature et de l'humanité.

Voilà un problême très-intéressant à résoudre. Pourquoi nul gouvernement ne l'a-t-il encore tenté ? Parce que jusqu'ici tous les gouvernemens du monde ont tourné au profit des gouvernans, et non des gouvernés.

D'une opinion de Solon, adoptée par Montesquieu.

Tâchons de changer un ordre de choses si détestable, qui fait de la terre un champ de misère et de désolation.

Convention nationale, première assemblée du monde

connu, c'est sur toi que repose son bonheur ou son malheur. Si tu peux te garantir de l'influence funeste des passions privées, ton ouvrage ne périra point, et ta mémoire sera éternellement bénie par les hommes de tous les pays. Tu es chargée de résoudre le problême le plus important ; c'est de trouver une forme de gouvernement qui assure le plus grand bonheur du peuple.

Jamais aucune autre assemblée de l'univers ne se trouva dans des circonstances plus favorables à un bon systême de législation. Les régimes féodal religieux et judiciaire qui ont causé tant de maux au monde, sont détruits. La royauté est renversée, et par une suite de révolutions non interrompues depuis quatre années, les François qui avoient été esclaves pendant des siècles, maintenant affranchis de toutes les tyrannies et de tous les préjugés, peuvent fonder leur contrat social sur les bases éternelles de la nature et de la raison.

Telle doit être la règle invariable des législateurs de France ; et quoique nos mœurs ne se sentent encore que trop de notre ancienne servitude, je ne saurois adopter ce sentiment de Solon, tant admiré par Montesquieu, qu'il faut donner à un peuple, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'il puisse supporter.

Le voile de toutes les superstitions est levé. L'Imprimerie propage les lumières, et en fait le patrimoine de tous les hommes : il n'est plus possible de les tromper. Il faut donc les éclairer et les instruire pour les rendre bons et heureux. Etablissez promptement l'éducation populaire, et ne craignez pas de donner aux François la constitution la plus parfaite qui ait encore existé.

La constitution de la convention doit convenir à tous les peuples.

Faites une constitution qui, sauf quelques modifications locales, convienne à tous les peuples et à tous les pays. Car, par-tout l'homme est le même être, susceptible de raison et sujet à des passions. La raison et les passions, la

volonté et l'action, les punitions et les récompenses : voilà les instrumens des sociétés humaines que le législateur doit savoir diriger à son but, comme un bon pilote fait route dans les calmes et dans les orages.

Entre les constitutions des anciens peuples et les constitutions modernes, il y a un intervalle immense. La constitution de l'Amérique et celle que nous ferons, doivent avoir beaucoup de ressemblance. Mais n'allons pas la prendre pour modèle; car elle est une fille émancipée de la constitution angloise, fille elle-même de l'orgueilleuse et inique féodalité.

Nous devons marcher, pour ainsi dire, seuls, et fonder une constitution telle que la feroit un peuple nomade, qui, las de promener son existence, se fixeroit tout-à-coup dans un territoire fertile et varié.

Les crimes de nos tyrans, les révolutions qu'ils ont fait naître, et les progrès des lumières, nous ont amené précisément au même point. Nous sommes remontés, par de grands malheurs, aux sources oubliées et éternelles de la nature. Rétablissons ses loix et son empire sur la terre; ne trompons pas l'espoir du genre-humain.

Faites des loix en petit nombre; que leur style soit simple et clair. Imitez, à cet égard, les anciens législateurs. Songez que Sparte fut heureuse et triomphante pendant 500 ans, avec les loix de Lycurgue, et que la seule loi des douze tables gouverna sagement Rome pendant des siècles.

D'un vice essentiel de la première constitution.

Législateurs, ne me donnez pas vos loix en deux systêmes, comme fit l'assemblée constituante. Ne les distinguez pas en décrets constitutionnels et en décrets législatifs. Ce seroit une source de perplexité, de dispute, de division et de guerre civile. Le peuple peut-il juger si un décret est constitutionnel ou seulement législatif? Tout ce qui est l'ouvrage du législateur doit être également res-

pecté, également exécuté ; mais tout est sujet au changement. Pourquoi imprimer à certaines loix un caractère de stabilité qui n'est pas dans la nature humaine, et à d'autres un caractère de flexibilité qui les rend moins saintes et moins respectables. Les anciens peuples ne connurent point ces distinctions scientifiques, qui sont des piéges tendus à la simplicité, à la bonne-foi du plus grand nombre des citoyens.

Tout ce que les membres de la société ont de droits, tout ce qu'ils ont de devoirs à remplir, doit se trouver inséparablement lié. Il ne doit y avoir qu'*un seul livre de la loi*.

La seule idée d'instabilité doit être appliquée aux loix de circonstances. Elles doivent porter ce nom, et être anéanties lorsque les circonstances sont passées, afin de ne jamais compliquer le système de la législation, et ne point empoisonner les sources primitives du contrat social.

J'ai dit plus haut que le but principal du législateur étoit d'assurer la liberté civile. Je veux donc que chaque citoyen puisse trouver ; dans la constitution, les loix qui règlent l'état *des personnes* et celui *des propriétés* ; car ce sont des loix dont l'homme civil a besoin chaque jour de sa vie.

L'ouvrage de l'assemblée constituante ne nous préparoit que des malheurs. Elle ne commença pas même le code civil. Le code criminel resta imparfait. L'éducation publique fut entièrement négligée. A côté de la déclaration des droits, elle conserva un trône héréditaire. Enfin, à l'ancien échaffaudage de l'ordre judiciaire, elle en substitua un nouveau presqu'aussi compliqué. Il semble qu'elle voulut créer un très-grand nombre de places pour ses propres membres. O honte de l'humanité ! Législateurs conventionnels, vous avez devant vos yeux de grands exemples, et beaucoup plus de lumières. Vous serez plus criminels que les constituans, si votre ouvrage est entaché des passions privées.

Qu'avez-vous à faire pour bien mériter de la France et de l'humanité ? Le contraire de ce que fit l'assemblée constituante. Très-peu de loix. Car les loix sont comme ces vins généreux, qui enivrent lorsqu'ils sont pris en trop fortes doses, et fortifient les hommes tempérans et sages qui savent en bien user.

Faites tout pour la morale, et vous aurez tout fait pour la législation.

Vanæ proficiunt leges sine moribus. Hâtez-vous d'achever la constitution, et quand elle sera finie et acceptée par le peuple, que chacun de vous, comme un autre Lycurgue, s'exile, non hors de sa patrie, mais dans son département, pour s'y occuper volontairement et gratuitement de l'instruction du peuple.

Comment s'établit la religion chrétienne ? Par les missions des apôtres de l'évangile.

Comment pourra s'établir la religion des mœurs, sans lesquelles il n'y a point de république ?

Par les missions des apôtres de la liberté et de l'égalité.

Pourquoi les systêmes de législation imaginés par un petit nombre d'ames vertueuses, ont ils été traités de chimères ? Parce que les gouvernemens n'ont rien fait pour les mœurs ; parce qu'ils ont laissé l'homme social végéter tristement et péniblement dans la misère, l'ignorance et la superstition, accusant injustement l'auteur de la nature des maux qu'il ne tient que de ses semblables.

Je conçois une république où chaque citoyen, maintenu dans tous ses droits naturels et civils, seroit mis à sa place par l'action simple de l'instruction et des loix, et jouiroit de tout le bonheur qui appartient à l'homme.

Base du Contrat social.

L'ame a ses besoins, ainsi que le corps. Le corps et l'ame sont susceptibles de perfection. Nulle constitution

ne peut donc être bonne, si elle ne pourvoit aux besoins, à la conservation et à la perfection de l'un et de l'autre.

Tel est le véritable fondement de la société civile ; telle est la base du contrat social, que je voudrois placer avant la déclaration des droits. J'énoncerois cette première convention en ces termes :

« *Les François s'associent, et fondent une république indivi-* » *sible dont le gouvernement sera représentatif. L'existence* » *physique et l'existence morale sont assurées et garanties* à tous » les membres de l'association, sous la condition que » tous travailleront au bonheur de la société.

Cette seule convention renferme tout le système social ; on y trouve les droits et les devoirs de l'homme civil. Dans la société, il n'y a pas un droit qui n'entraîne un devoir. Les droits et les devoirs sont *communs* et *réciproques*.

L'homme qui vit seul dans les bois, est tout pour la nature.

Dans une république bien ordonnée, le citoyen est tout pour la société.

Dans un siècle d'ignorance, la grande charte fut une conquête glorieuse sur la tyrannie.

La déclaration des droits des Anglois, en 1688, fut un pas de plus fait par le génie de la liberté.

Les Américains du nord ont amélioré cette belle invention, et nous les avons imités en 1789.

Mais je trouve toutes ces déclarations encore bien imparfaites.

De la Déclaration des Droits. Nécessité de perfectionner celle de l'Assemblée constituante.

Je voudrois que dans la déclaration à faire, la convention fît une distinction qui me semble bien importante ; c'est celle des droits d'une nation prise collectivement, et celle des droits des citoyens qui composent cette nation :

nation: à cette dernière partie, je voudrois que l'on ajoutât la déclaration des devoirs de l'homme en société. Ce devoir est de conformer toujours sa volonté *privée* à la volonté *générale*, c'est-à-dire, à la loi qui en est l'expression.

Un grand nombre des articles de ces déclarations prouvent une longue oppression du genre-humain, et les précautions que les peuples ont besoin de prendre contre la tyrannie. Le mode même en est une preuve; car on s'y exprime souvent par négation.

Actuellement que toutes les tyrannies sont détruites en France, il me semble que les bases de notre système social peuvent être établies d'une manière plus simple et plus directe. La déclaration que nous avons manque de méthode et de liaison dans les idées.

Elle n'a pas cette unité que la nature et le génie impriment à leurs ouvrages; elle ne contient pas tous les droits du peuple. Ni l'*existence morale*, ni l'*existence physique* n'y sont point assurées. Une partie des contributions doit être employée à soulager, dans leur vieillesse ou dans leurs infirmités, les malheureux privés de toutes ressources, et partie à donner au peuple une éducation qui lui apprenne ses droits, ses devoirs, et à porter avec docilité le joug honorable des loix.

La déclaration de l'assemblée constituante ne dit rien non plus d'un autre droit essentiel, et sans lequel il ne peut y avoir de liberté, c'est celui qu'a le peuple de *s'assembler*.

Ce droit est, en même tems, un devoir; car si le peuple se dégoûtoit des assemblées où il renouvelle ses mandataires, il faudroit revenir au gouvernement d'un seul.

La déclaration doit aussi contenir le droit et le devoir du peuple *d'être armé* et toujours prêt, soit à défendre la patrie contre les étrangers, soit à faire une insurrection contre les dépositaires de son autorité, qui tenteroient de l'usurper et de renverser la constitution.

Enfin, la nouvelle déclaration doit s'exprimer à-peu-près ainsi sur la force publique : Tout citoyen est soldat ; l'armée sera nationale : il ne pourra jamais y avoir de régimens étrangers. La *circonscription militaire* et le *service par rotation* auront lieu. En tems de paix, il n'y aura de troupes permanentes que celles nécessaires pour la garde des frontières et places fortes.

L'armée sera *soumise* à *l'autorité civile* : sa subsistance sera établie par le corps législatif, au commencement de sa session : elle ne pourra l'être que pour le tems d'une année.

La procédure par jurés, au civil et au criminel, doit aussi être garantie, et le jugement de tous les différends, par des juges de paix.

Elle doit aussi contenir la garantie de la forme du gouvernement républicain, le droit du peuple d'élire immédiatement tous ceux qui exercent les fonctions législatives ou exécutives, et le renouvellement fréquent de ces officiers, dans les tems et de la manière déterminés par la constitution.

Enfin, le droit de *pétition* est un droit qui appartient, soit aux individus, soit au souverain : il doit être exprimé dans la déclaration. La manière de l'exercer doit être réglée par la constitution ; c'est le seul moyen de prévenir les convulsions, les révolutions et les effusions de sang. Les pétitions multipliées et énergiques, sont les éclairs qui annoncent la tempête.

C'est au législateur à la faire tourner à l'avantage du corps politique, comme, dans les chaleurs de l'été, les orages qui paroissent les plus violens purifient l'air, rafraîchissent la terre, et font prendre à la nature une face plus riante et plus belle.

Et de même que la nature qui semble quelquefois irritée contre l'espèce humaine, et vouloir l'anéantir, conserve pourtant, dans les désordres les plus apparens, un ordre qui ne se dément point, je voudrois, en constatant

le droit sacré de résistance et d'insurrection, lui donner une organisation légale.

Force à la loi est un très-beau mot. Car la loi, dit Plutarque, est la reine des mortels et des immortels, et tout ce qui existe doit reconnoître sa puissance. Mais il est une puissance supérieure ; c'est celle du peuple qui l'a créée. La loi, expression de la volonté générale, n'est jamais injuste. Elle ne se lie jamais pour toujours elle-même : elle peut changer quand il lui plaît. Sans cela, il n'y auroit aucune liberté, aucune moralité dans le corps politique ; il n'y auroit pas même de sûreté dans l'état civil ; car ce qui conserve aujourd'hui le corps social, peut le détruire demain.

Mais la loi peut être, ou négligée, ou mal expliquée, ou même violée par ses ministres. Pour donc que la volonté générale soit toujours vivante, toujours dominante, et que la liberté ne périsse point, il faut que, dans des cas extraordinaires, on puisse dire : *force au peuple*, et que ces cas soient prévus, autant qu'il sera possible, par le contrat social. Donnez à l'insurrecrion un caractère qui fasse distinguer la marche sublime et imposante du souverain, des manœuvres criminelles des factions. Ce sont les factions qui troublent et renversent les républiques.

S'il étoit possible de bien connoître le vœu de la majorité du peuple, soit qu'il délibérât dans le calme, soit qu'il s'exprimât dans sa colère, le plus grand problême social seroit résolu. Une république fondée sur l'égalité, devroit durer éternellement.

Mais ce qui fait durer et prospérer les républiques, c'est la *liberté* entière de la presse. C'est la *publicité*, *sauve-garde du peuple*, droit oublié par l'assemblée constituante. Lorsque la chose publique est tenue secrète, le peuple est inquiet, parce qu'il est ou négligé, ou trahi.

Ce qu'il ne connoît pas, il ne peut l'aimer, il ne peut y avoir aucune confiance.

C'est sur la confiance que repose tout gouvernement.

La présence continuelle du peuple aux délibérations de ses mandataires, est le véritable contrôle qui les maintient toujours dans le sentier étroit et difficile de la justice et de la loi. Quand le maître de la maison surveille sans cesse ses domestiques, aucun n'est tenté de le voler. (1).

Constitution.

On a faussement distingué trois espèces de pouvoirs dans une constitution; le législatif, l'exécutif et le judiciaire. La déclaration des droits a consacré cette distinction vicieuse, en disant qu'ils devoient être séparés : c'est un reste du système sur la balance des pouvoirs.

Il falloit une *trinité politique* comme une *trinité religieuse*, afin de pouvoir dépouiller impunément le peuple de ses droits. Le roi des Anglois est une grande trinité; car il a le pouvoir exécutif. Il confère le pouvoir judiciaire, et il est de plus partie constituante du pouvoir législatif.

Il n'y a qu'un seul pouvoir dans l'état; c'est celui du peuple.

Le législateur ne fait que proposer des loix ; il faut que le peuple les ratifie.

Le gouvernement ne doit point avoir de volonté propre : il n'est nommé que pour faire exécuter la volonté générale. Sa fonction est d'appliquer le pouvoir de la force publique à celui de la volonté publique.

On retrouve donc par-tout le pouvoir du peuple. Proscrivons, pour jamais, ces mots : *prérogative*, *pouvoir*, *droit*, que se sont arrogés les législateurs et les gouverneurs des nations. Que les mandataires, les officiers, les

(1) Pour compléter mes idées sur la déclaration des droits, je placerai à la suite de cet écrit celle que j'ai publiée le 21 avril 1789, pour les assemblées primaires qui précédèrent les états-généraux.

serviteurs du peuple ne nous parlent plus de leurs droits, mais de *leurs devoirs*.

J'ai établi plus haut qu'il ne falloit point de pouvoir judiciaire. Dans l'état civil, tous les différends doivent être terminés à l'amiable.

La formation de la loi appartient au législateur, son application aux juges de paix, et l'exécution de leurs jugemens à la force publique.

Pour qu'une constitution soit bonne et qu'elle maintienne la liberté, il ne faut pas établir une balance, une guerre entre les divers mandataires du peuple; car il arrive de deux choses l'une, ou l'un des pouvoirs finit par écraser l'autre, ou les deux puissances rivales se concertent pour trahir leurs commettans, et usurper la souveraineté. Ce dernier cas est celui de l'Angleterre, où le parlement et le roi s'entendent pour voler la nation.

Pour qu'une constitution soit bonne, il faut, d'une part, que le peuple puisse toujours manifester librement sa volonté, que cette volonté soit toujours la *suprême loi*, et de l'autre, que la loi soit rigoureusement exécutée par ceux qui sont chargés de cette exécution.

La distribution du travail dans les arts utiles, les a portés à une grande perfection. Ainsi le peuple doit perfectionner la science du gouvernement, en distribuant les fonctions publiques à plusieurs. Car un petit nombre peut être ou trop foible, ou s'entendre pour le trahir; au lieu que plusieurs s'aident et se contrôlent réciproquement.

Le moyen de bien connoître la volonté générale, est d'avoir un bon mode d'élection et de délibération.

Celui de la faire exécuter, est d'obliger tous les fonctionnaires publics de rendre au moins une fois par an, le compte de leur administration, au peuple dans ses assemblées primaires.

Ce droit est un de ceux que le souverain ne doit jamais céder ni déléguer. S'il donne à une autorité constituée le droit d'entendre les comptes d'une autre auto-

rité constituée, il se met dans la dépendanee de ses serviteurs; il s'expose à sa ruine et à la perte de sa liberté. Ainsi les conseils généraux des administrations ressembleroient bientôt aux chambres des comptes de l'ancien régime.

Il n'y a que la partie intéressée qui puisse entendre et débattre sérieusement, et arrêter légalement les comptes de ses fondés de pouvoirs.

Le législateur doit assurer l'existence du corps politique.

Mais avant d'être libre et d'établir les moyens de garantir la liberté, il faut assurer l'existence et la conservation du corps politique. C'est la première loi de tous les corps sensibles. J'ouvre l'histoire, et je vois que la plus grande faute des assemblées nationales des siècles passés, fut de ne point assurer leur existence. Je vois que les François perdirent l'habitude d'aller aux assemblées élémentaires pour y delibérer sur la chose publique, et nommer leurs officiers. Ainsi la liberté se perdit, ou plutôt elle ne fut jamais bien établie, parce que les François cessèrent de se réunir. Ils se dégoûtèrent des assemblées nationales, parce que les passions y dominèrent toujours la raison, et que la nation n'en retira aucun fruit.

Je vois un véritable brigandage exercé dans les élections d'Angleterre, parce que la minorité de la nation en nomme les représentans.

Le premier soin du législateur est donc d'organiser tellement les assemblées élémentaires, que le peuple trouve de l'intérêt et du plaisir à s'y rendre; qu'il y soit avec autant de décence et de respect que dans les temples élevés à la divinité; que l'exercice de son droit de souveraineté lui paroisse l'acte le plus grand, le plus sublime et le plus utile de sa vie, afin qu'il puisse facilement délibérer et exprimer son vœu.

Peuples modernes, qui allez bientôt être affranchis, si vous ne parvenez à ce but, c'est en vain que vous van-

terez votre constitution et vos gouvernemens. S'ils ne sont fondés et renouvellés par la volonté générale, ils ne tarderont pas à périr et vous redeviendrez esclaves. Si les citoyens ne se rendent pas aux assemblées primaires, je ne vois, sous le voile des droits de l'homme et de la constitution, qu'une tyrannie déguisée, exercée par la minorité contre la majorité.

Voyons s'il y a un moyen légitime et sûr de remédier à un si grand inconvénient, qui sappe les fondemens mêmes de la liberté.

L'homme civil ne sauroit jouir d'aucun droit, s'il ne remplit aussi les devoirs qu'il s'est imposés en formant le pacte social. L'exercice de la souveraineté est à la fois un droit et un devoir. Pour qui manque à ses devoirs, il doit y avoir une peine. Sans cela, le pacte social n'auroit pas de sanction.

Celui qui néglige de se rendre aux assemblées publiques, renonce à sa souveraineté, à sa dignité de citoyen. Il mérite donc de la perdre. Je voudrois que l'on dégradât et retranchât de la société un citoyen qui, n'étant pas malade, auroit manqué trois fois au premier de ses devoirs. Mais cette punition ne seroit pas sùffisante. Il faudroit encore infliger une peine pécuniaire à celui qui, par indifférence ou par intérêt, refuseroit de partager les charges communes ; peut-être même faudroit-il le bannir de la cité. Car celui qui ne feroit rien pour elle, en deviendroit bientôt l'ennemi.

Moyens de connoître la volonté générale.

Le peuple exprime sa volonté, soit par des élections des personnes, soit par des délibérations sur les choses.

Je voudrois que le citoyen n'exerçât son droit d'élection et celui de voter que dans une assemblée *définitive*, qui seroit précédée de deux assemblées que j'appellerois *consultatives* ou *délibératives*.

Rousseau, au chap. 3, liv. 2 du contrat social, examine si la volonté générale peut errer. « La volonté générale, dit-il, est toujours droite, et tend toujours à » l'utilité publique; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude ».

Il donne ensuite un moyen de connoître la volonté générale. » Si, quand le peuple, suffisamment informé, » délibère, les citoyens n'avoient aucune communication » entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale; et la délibération » seroit toujours bonne. . . . . Il importe donc, pour » avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait » pas de société partielle dans l'état, et que chaque citoyen » n'opine que d'après lui. Telle fut l'unique et sublime institution du grand Licurgue ».

Je ne veux donc point de vos assemblées électorales, car j'y vois des sociétés partielles, où les citoyens opinent sur la foi d'autrui.

Je veux encore moins une assemblée générale d'électeurs de toute la France, formée par des élections intermédiaires, dont le méchanisme, supposant des combinaisons qui sont peu à la portée du peuple, seroit toujours dirigé par les intrigans, qui ont, ou les meilleures jambes, ou la meilleure langue, ou les plus forts poumons, et dans laquelle se formeroit un corps aristocratique redoutable à la liberté, un corps où l'on verroit se raffiner le système des coalitions et des factions, qui sont les pestes des républiques.

Mais je voudrois trouver un moyen de ne point livrer à des intermédiaires l'élection du peuple, et de le faire toujours voter directement sur les citoyens qu'il croit les plus dignes de sa confiance. Je voudrois que le simple cultivateur qui auroit donné son suffrage, pût dire : j'ai nommé tel représentant de la nation; qu'il pût le suivre

dans

dans toute sa carrière représentative, et lui demander compte lorsqu'elle seroit finie.

C'est ici que l'on sent les inconvéniens du gouvernement représentatif. Mais entre deux écueils, il faut préférer celui où l'on peut trouver une base solide, recourir dans tous les cas au peuple, source de tout pouvoir.

L'assemblée constituante s'est efforcée, crainte du tumulte et de la confusion, de réduire le nombre des citoyens dans les assemblées primaires. Elle mit, pour ainsi dire, en pièces la souveraineté du peuple, afin qu'elle ne pût jamais se présenter dans toute sa majesté. Soyez assurés que plus vos assemblées seront nombreuses, plus il y aura de dignité, moins elles seront susceptibles de corruption, et plus vous aurez la volonté générale.

Prenez des précautions pour prévenir le tumulte, et composez ensuite vos assemblées primaires de deux, trois, quatre et même six mille votans.

Faites construire, pour le souverain, des salles vastes et saines qui présentent des amphithéâtres, où le peuple puisse être assis et circuler commodément.

Cette forme est la plus convenable et la plus agréable. C'est dans les pays contrastés de montagnes et de plaines que la nature étale ses charmes les plus touchans, et découvre ses plus grands secrets. Etablissez dans vos assemblées une police très-sévère. Lorsque vous aurez donné au peuple une juste idée de la fonction qu'il va y remplir, pourquoi ne s'y comporteroit-il pas avec autant de décence que dans les temples ?

Rapprochez les hommes les uns des autres le plus que vous pourrez, et dans le plus grand nombre possible, si vous voulez qu'ils s'aiment et se servent mutuellement. Pourquoi faut-il que moi, représentant de la nation, j'ignore si tel homme vertueux et simple, qui se cache dans l'obscurité de son village et de sa pauvreté, m'auroit honoré de son suffrage ? Pourquoi le forcez-vous de se

confier à un électeur, pris parmi un très-petit nombre de ses voisins, dont il a souvent eu à se plaindre?

Ne pouvant rassembler tous les Français dans un seul lieu, pour faire la nomination de leurs représentans, écartez-vous le moins possible du mode qui est le plus conforme au principe de la volonté générale. Le peuple, source de tout pouvoir, doit aussi être la source de toute vertu.

Tel il sera, tels seront ses représentans. N'espérons pas de faire de bons choix, tant que le souverain négligé et humilié sera reduit à s'assembler dans l'enceinte étroite, obscure et humide d'une église, d'y respirer l'air des tombeaux, d'y rester debout pêle et mêle, sans pouvoir reposer sa tête fatiguée par le travail.

La société humaine, de même que l'univers physique, ne peut se conserver que par l'ordre.

Nous ne ferons jamais rien de grand, si nous n'élevons nos ames au niveau de celles des anciens; et nos sublimes droits de l'homme iront se perdre dans l'air impur de nos petites prisons politiques.

Les peuples de l'antiquité, qui habitèrent des climats plus doux que les nôtres, pouvoient délibérer en plein air, sur la place publique. Mais les nations modernes, qui ont élevé tant de magnifiques temples à la superstition religieuse, tant de superbes palais aux superstitions royale et magistrale, ne feront-elles rien pour le peuple lui-même, quand, semblable au plus grand dieu de l'Olympe, il déploie sa majesté et sa souveraineté?

Très-souvent l'intrigant, qui est nommé dans vos assemblées électorales, l'a été par une coalition de district gouvernée par cinq à six chefs. Voilà une élection bien honorable.

Moi, je propose de faire nommer chaque représentant de la nation, par cinq à six mille citoyens; je ne suivrois point, pour la représentation nationale, la division par département. Soit la France composée de vingt-

cinq millions d'habitans, et le nombre des députés à l'assemblée nationale de mille : c'est deux députés par chaque vingt-cinq mille ames, lequel dernier nombre, déduction faite des femmes, des filles et des garçons au-dessous de vingt-un ans, se trouve réduit à environ six mille. Je formerois dans toute l'étendue de la république, cinq cents assemblées élémentaires, dont chacune auroit le droit de nommer deux députés.

Si vous trouvez le nombre de six mille votans dans chaque assemblée trop considérable, construisez mille salles, vous réduisez de moitié le nombre des votans, et vous donnez à chaque assemblée la nomination *directe* d'un député.

J'appellerois cette division de la France, la *division politique*, pour la distinguer de la division départementaire que j'appellerois, *division administrative*.

Cette division politique renverseroit pour jamais le système des républiques fédératives, si celle par départemens pouvoit jamais le rendre praticable : l'union des Français, l'unité de la république seroient assurées.

Elles le seroient encore plus solidement, si la nomination faite dans chaque assemblée politique étoit subordonnée à la sanction des autres, ou au moins de la majorité. Il faudroit du tems, sans doute ; mais il ne s'agiroit que de mettre un plus long intervalle entre l'élection et la réunion des députés en assemblée nationale. Rien n'est impossible, rien n'est à négliger quand on veut bien faire. Le tems n'est jamais perdu, quand on a bien fait.

Pour moi, je ne vois que le moyen de conserver au peuple tous ses droits, de lui faire prendre intérêt à la chose publique, et le mettre à portée de juger les hommes qui sont dignes de le servir. Je ne vois, dans les élections intermédiaires, qu'un moyen d'échapper à sa vigilance, de le tromper, de lui dérober le droit sacré qu'il a de connoître *personnellement*, *directement*, ses mandataires.

Toute élection intermédiaire est une violation du principe fondamental de la représentation, de la délégation.

Celui qui a un pouvoir délégué, ne peut le déléguer à un autre.

Le plus libre des hommes, dit Rousseau, est *celui qui, pour faire sa volonté, n'a pas besoin de mettre les bras d'un autre au bout des siens.* C'est déja un grand inconvénient pour moi, qui voudrois faire mes affaires moi-même, d'être obligé de me faire représenter. Mais si vous voulez que j'adopte le système représentatif, tâchez de le simplifier, ne le compliquez pas, ne multipliez pas les bras intermédiaires, et les machines, car il faut que je voie clair, et que je connoisse celui à qui je confie ma procuration.

Combien ces enceintes seroient respectables! Elles serviroient au peuple pour recevoir son éducation. Les premières et plus douces impressions de la vie se renouvelleroient dans le cœur du citoyen, qui entreroit dans ces lieux sacrés, pour exercer ses droits politiques.

Certainement le mode que je propose est impraticable, si vous ne voulez me donner des salles d'assemblées, où l'on puisse voir toute la majesté du peuple. Dans ce cas, je renoncerai moi-même à ce mode. Mais aussi, je dirai tristement adieu à la liberté. Car, comme elle n'existe que par le droit et l'usage constant de s'assembler et de délibérer, si vous en rendez l'exercice difficile et incommode au peuple, il ne tardera pas à s'en dégoûter.

Je suppose donc que la génération présente veuille fonder la liberté sur une base inébranlable, et cinq cents, ou mille temples élevés à la liberté sur le riche sol de la France. Je vois trois ou six mille citoyens dans chacun de ces temples, se préparant à une élection ou à une délibération dans deux assemblées consécutives tenues à des jours différens.

Pour discuter, débattre, et prendre des informations, il faut réunir le plus grand nombre possible d'hommes

éclairés ; et souvent vos assemblées, peu nombreuses, de cantons n'en fournissent pas un seul. Augmentez le nombre des votans, et vous augmentez la chance des lumières.

C'est le frottement électrique qui élève l'ame, en sonde les profondeurs, inspire des idées utiles, de grands sentimens, des résolutions généreuses. Là le jeu des passions est mêlé avec la raison. Mais aucune délibération ne seroit prise, aucune élection ne seroit faite dans ces deux assemblées préliminaires, où les passions pourroient quelquefois l'emporter sur la raison.

Pour voter et délibérer, les citoyens, *suffisamment informés*, ne doivent plus avoir de *communication entr'eux*.

Alors l'élection et la délibération seroient ouvertes. Une *grande urne* seroit placée sur l'autel de la patrie : elle seroit gardée par trois scrutateurs qui auroient chacun une clef. Les scrutins seroient reçus pendant huit jours, à des heures indiquées. Les citoyens viendroient l'un après l'autre les déposer dans l'urne, en présence des scrutateurs et des citoyens qui voudroient y être.

S'il s'agissoit de délibérer sur une question politique, cette question débattue dans deux séances, seroit réduite par *oui* et par *non*, imprimée et affichée dans la salle, en gros caractère, et exposée aux yeux de tous les votans.

Quand tous les votes seroient donnés, il y auroit une assemblée générale, où l'on en feroit le dépouillement, et la proclamation de l'élection ou de la délibération.

Cette forme, revêtue de tout ce que la raison peut imaginer de plus sage et de plus solemnel, laisseroit peu de prise à l'intrigue. Chaque citoyen délibéreroit d'après lui-même. Je ne crois pas qu'on puisse en employer une plus légale et plus facile, pour présenter la constitution à l'acceptation du peuple.

Mais, dira-t-on, ce mode de voter et délibérer coûtera beaucoup de tems au peuple. J'entends : vous voulez, comme le comité de constitution de l'assemblée consti-

tuante, être bientôt quitte de lui, vous délivrer d'un surveillant incommode. Vous voulez lui mettre un *bâillon à la bouche*, réduire son droit de souveraineté à une élection intermédiaire; qu'il aille machinalement et promptement donner son scrutin, et qu'il puisse ensuite entendre le jargon inintelligible d'un prêtre, ou perdre sa raison et ses mœurs dans un cabaret.

Moi je veux que sa liberté soit sa plus grande affaire, comme son plus grand plaisir; et je soutiens que dans un gouvernement représentatif, il ne sauroit long-tems la conserver, s'il ne délibère fréquemment sur la chose publique; je veux qu'au moins la plus grande partie des jours de fête soit employée à son *salut politique*, c'est-à-dire, à l'exercice de son corps sous les armes pour défendre la patrie, et à celui de son esprit pour s'instruire de ses droits et de ses devoirs, et pour signaler et éviter les trahisons et les conspirations. (Quant à son salut religieux, j'observe en passant que le culte du cœur et le travail sont les seuls agréables à la divinité). Je veux qu'il puisse, dans ces réunions fraternelles, entendre, examiner et discuter tout ce que les autorités constituées font pour son bonheur ou pour son malheur; qu'il puisse décerner la louange ou le blâme, qui composent la véritable opinion publique, dont il doit être le seul *régulateur*.

Je veux que dans ces assemblées élémentaires, il puisse examiner, débattre et arrêter légalement les comptes moraux et pécuniaires de tous ceux qui exercent quelque fonction exécutive; car je prétends qu'il ne sauroit déléguer ce pouvoir à un autre, sans exposer sa liberté.

Enfin, je veux qu'il y ait, dans cette vaste république, des milliers de *tribunes nationales*, afin que jamais il ne se forme une *seule tribune dictatoriale*, afin de diminuer l'influence des grandes villes, qui, tôt ou tard, écrasent les campagnes et détruisent l'égalité; afin de répandre également la vie morale sur toute la terre des *Francs*, maintenir l'unité politique, et ramener l'amour de la vie cham-

pêtre et des bonnes mœurs, sans lesquelles il n'y a point de bonne république. Enfin, je veux une multitude de tribunes nationales, afin que tout le peuple françois, le riche et le pauvre, l'homme robuste et l'infirme, puissent jouir des bienfaits incalculables de l'imprimerie, et de la liberté de la presse, qui peuvent seules nous préserver du retour de l'ignorance, de la superstition et du joug féodal et tyrannique, que, par trait de tems, le plus éclairé ne manque pas d'imposer à l'homme stupide qui n'a rien appris; car la nature a éternellement voulu que l'aveugle fût mené par le clairvoyant.

Moyen d'assurer l'existence de la puissance législative.

Il ne suffit pas d'assurer l'existence des assemblées élémentaires; il faut encore maintenir celle de l'assemblée nationale représentative. Il viendra, dit-on, un tems où la constitution étant assise et affermie, les affaires ne seront pas en assez grand nombre pour occuper, toute l'année, le corps législatif. Il pourra n'avoir que des sessions de quelques mois. S'il se sépare, sans précautions pour pouvoir se réunir au besoin et à l'instant, c'est laisser le dépôt de la liberté entre les mains des fonctionnaires chargés de l'exécution des loix, et l'histoire atteste que ces fonctionnaires ont perpétuellement usurpé les droits du peuple.

On pourroit, dit-on, établir par la constitution que 83 membres de l'assemblée nationale seroient spécialement chargés, par le peuple, lors de leurs élections, de convoquer le corps législatif dans les circonstances urgentes et importantes. Mais d'abord je craindrois une usurpation de la part de ces hommes qui seroient constitués juges des convocations extraordinaires. Je craindrois une corruption que leur petit nombre rendroit plus facile, et leur connivence avec les *fonctionnaires exécutifs*.

En jetant les yeux sur notre histoire, et voyant que

la liberté s'est perdue par l'interruption des assemblées nationales, je regarderois la cessation temporaire de celle de France comme la mort du corps politique.

Je croirois voir le maître quittant sa maison, la laissant ouverte et exposée au pillage de ses domestiques et des étrangers.

Supprimer ou suspendre l'action du corps législatif; c'est ôter à une montre son principal ressort.

La puissance législative, dit Rousseau, *est le cœur de l'état: sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal n'est plus.* Croit-on d'ailleurs que dans une aussi vaste république, il n'y aura pas continuellement une assez grande quantité d'affaires pour occuper, presque toute l'année, un corps délibérant sur les plus grands intérêts, sur les affaires du dedans et du dehors, et sur tous les cas qui n'ont point été *prévus par la loi*. La seule discussion des comptes de toutes les autorités constituées, et le réglement des finances, présentent un très-grand travail.

Ce seroit à mon avis une occupation suffisante de surveiller et contrôler toutes les opérations du pouvoir exécutif, et le resserrer constamment dans ses limites.

Enfin, si le corps chargé d'interpréter la volonté générale cesse d'exister, je vois l'empire des volontés privées bientôt substitué à celui de la loi.

Non-seulement l'assemblée nationale doit être permanente, mais si elle avoit le tems de prendre des vacances, je voudrois que les membres restassent toujours à leurs postes, dans la même ville, comme les véritables sentinelles de la liberté.

C'est le moyen de prévenir les usurpations des fonctionnaires publics, et les troubles que des factions ne cessent de susciter dans les gouvernemens républicains. La liberté ne peut être bien gardée et sauvée dans les tems difficiles, que par un corps nombreux, revêtu de toute la confiance du peuple.

Il ne faut point, pour économiser peu de chose, s'exposer à perdre l'état.

Il faut à un grand peuple un point éternel de ralliement, et ce point ne peut être qu'une assemblée nationale.

Des fonctions exécutives.

La royauté n'est plus. Elle nous paroît à présent un grand crime contre la nature et la société. Nous ne croyons plus aux dogmes de l'inviolabilité et de l'infaillibilité. Nous sommes révoltés du véto d'un seul homme contre la volonté de tout un peuple ; et nous concevons à peine que tant d'absurdités aient pu exister constitutionnellement à côté de la déclaration sublime de nos droits.

Nous avons maintenant une idée juste de ce qu'on appelloit autrefois le pouvoir exécutif. Tout fonctionnaire public est le mandataire, le serviteur du peuple, l'exécuteur de la *volonté générale* rédigée *en loi*. Celui qui fait exécuter la loi ne doit avoir aucune part à sa formation. Car la volonté générale pourroit être dirigée et maîtrisée par une volonté particulière. Enfin, nulle fonction dans l'état ne doit être ni à vie, ni héréditaire ; tout doit être amovible, passager, souvent renouvellé comme l'homme. Que de grandes questions controversées en vain pendant des siècles par les publicistes, ont été décidées en un jour par la convention, qui a aboli la royauté. Le peuple françois, opprimé et trahi par un roi, a vu son gouvernement marcher aussitôt que cette pièce inutile et dangereuse a été retranchée de la machine politique. Il a développé l'énergie et le caractère de grandeur qui n'appartient qu'aux républiques. Ainsi la royauté est jugée et abolie sans retour.

La nation françoise va instituer une nouvelle forme de gouvernement. Cette organisation doit être telle que les *fonctionnaires exécutifs* travaillent, même malgré eux,

à la conservation de la liberté, à la prospérité de la république, sans qu'ils aient la faculté de leur nuire ; ou il faut que bientôt leurs erreurs ou leurs délits puissent être réformés ou punis.

Les bases ci-dessus reconnues, l'organisation en elle-même n'est pas ce qu'il y a de plus difficile à faire. Elle consiste dans une juste répartition des travaux que nécessite l'exécution des loix ; et à cet égard la nature qui a mis des bornes aux facultés et au pouvoir de l'homme, prescrit de ne lui imposer que la charge qu'il peut raisonnablement porter. Un trop grand nombre d'agens embarrasseroit la marche du gouvernement : avec un trop petit nombre, les affaires peuvent languir, et le gouvernement tend au despotisme.

Le nombre des fonctionnaires députés à l'assemblée nationale, peut recevoir un peu plus, un peu moins de latitude, sans danger pour la liberté. Mais pour bien organiser le corps qui exerce les fonctions exécutives que j'appellerai *supérieures* ou *centrales*, il faut chercher une juste proportion. Il faudroit lui trouver ces belles proportions que présente le corps d'un homme bien constitué.

Quoique cette organision soit très essentielle, elle ne me paroît pas le problême le plus difficile à résoudre. Nous avons l'expérience des gouvernemens anciens et modernes. Nous en connoissons les vices et les beautés ; nous avons aussi l'expérience du corps exécutif provisoire que la constitution avoit formé, et dont l'action droite et rapide a créé en peu de tems des armées qui ont sauvé la république.

Mais voici à mon sens le point de la difficulté. Toute société repose sur ces deux règles : la première, c'est que les contributions publiques soient toujours *proportionnées aux facultés des citoyens*, et *équitablement réparties* entre tous les membres de l'association. C'est l'affaire du corps législatif.

La seconde, que tout ce que le *peuple paie* tourne à

l'avantage commun. Tel est le devoir le plus sacré du corps exécutif, et nous aurons trouvé la meilleure forme de gouvernement qui ait existé, si nous pouvons assujettir les fonctionnaires à remplir ce devoir, comme un bon ouvrier fait marcher de concert à un *but commun*, toutes les pièces de sa méchanique.

En effet, l'état civil ne subsiste qu'autant que le peuple est en état de supporter les frais du gouvernement. Dans le moment où nous sommes, pourrions-nous échapper à l'anarchie et à la dissolution du corps social, si la nation n'avoit à sa dispositions des biens suffisans pour faire la guerre la plus coûteuse qu'on ait vue chez aucun peuple. Et comme tous les corps sensibles et actifs tendent toujours a agrandir leur sphère, à augmenter leurs moyens, à assurer leur bien-être, toujours, depuis l'établissement des sociétés, il a existé une lutte, une véritable guerre civile entre le peuple qui contribue, et le gouvernement qui perçoit et emploie les contributions.

Je cherche sur la terre un gouvernement où il y ait eu justice dans l'assiette et la répartition, fidélité dans l'administration, exactitude dans la reddition des comptes. Le gouvernement tant vanté de l'Angleterre est à cet égard un exemple révoltant d'inégalité, d'abus, et même de brigandage, par le concert criminel qui existe entre le parlement et le roi. Je voudrois bien, pour l'honneur de l'espèce humaine, et de mon siècle, trouver un exemple contraire dans le gouvernement de l'Amérique du nord.

Pour nous, à peine sortis de la fange d'une antique corruption, nous devons examiner avec soin ce problême. Une constitution peut-elle être assez bonne, pour forcer le gouvernement à avoir de la probité ?

Déclarez, proclamez avec solemnité la liberté, l'égalité, les bases du contrat social, et les droits de l'homme ? Faites une constitution qui soit un chef-d'œuvre de justice, de raison et d'humanité. Si vous ne parvenez à

découvrir un bon mode de *constitution*, si vous n'établissez *l'égalité* dans la *répartition*, enfin, si vous n'éclairez tellement la conduite et l'administration des fonctionnaires publics, que le peuple puisse voir s'ils ont bien ou mal administré, vous laissez dans votre ouvrage une source intarissable de désordres et de divisions ; vous ne donnez aucune base solide, aucune sanction à la constitution.

C'étoit une parole bien vaine et bien immorale, que celle de Scipion au peuple romain, qui lui demandoit le compte des deniers-publics qu'il avoit administrés.

Les passions et la fortune gagnent les batailles, opèrent les révolutions. Elles peuvent aussi les perdre.

L'état et la liberté ne se conservent que par la raison et la probité, et par une sage administration.

Celui qui est assez dépravé pour faire trafic du sang du peuple, pour dévorer ses sueurs, sa substance, pour commettre la plus criminelle des infidélités, n'est à mes yeux qu'un scélérat, toujours prêt à vendre l'état au plus offrant.

Les républiques, comme les maisons des particuliers, périssent par le désordre, le dérangement et la dilapidation des finances. La liberté ne peut jeter des racines profondes chez un peuple qui se ruine, et celui-là ne manque jamais de se ruiner, qui ne voit pas par lui-même la recette et la dépense de tous les fonctionnaires publics.

Nécessité de faire le procès à tous les fonctionnaires publics.

On faisoit, en Egypte, le procès des rois après leur mort. Je demande qu'on ne se joue plus des peuples, et qu'on fasse le procès des rois pendant leur vie. Des rois, je me trompe ; car dans peu il n'en existera plus sur la terre, mais de tous ceux qui rempliront à l'avenir des fonctions publiques, désormais toutes amovibles, et d'une courte durée.

Toutes les loix des hommes sont vaines, si elles ne

portent avec elles leur sanction. Celui qui entreprend de gouverner les affaires de tout un peuple, doit avoir toujours les regards, le cœur et les mains purs. Sa conduite doit être aussi transparente que celle de ces pendules, dont on peut observer tous les mouvemens.

Si la force des choses, si l'activité des affaires l'entraînent pendant sa course, il faut que lorsqu'elle est achevée, le peuple puisse voir ce que sa conduite eut d'obscur.

Je demande donc que, après sa mission remplie, tout administrateur public soit cité au *tribunal national*. Le premier tribunal seroit l'assemblée nationale. Le *tribunal souverain* seroit le peuple. L'on examineroit s'il a exécuté la loi, s'il l'a négligée ou violée, s'il est resté dans ses limites ou s'il les a passées, directement ou indirectement. Dans le premier cas, l'assemblée lui diroit: *la nation t'acquitte*, dans le second, la nation *te blâme*; et dans le troisième, la nation *t'accuse*, et te livre à la justice des loix.

Mais ce procès ne seroit pas une vaine formalité. Le fonctionnaire public auroit deux espèces de compte à rendre, celui de *l'administration morale* des loix, et celui de la gestion et de l'emploi *des fonds* qu'il auroit reçus.

Quant au premier, il devroit présenter un tableau comparatif des loix, et des applications qu'il en a faites; et il ne pourroit jamais avoir de prétexte pour s'écarter de la lettre de la loi, ni pour faire des interprétations, parce que, dans mon système, je demande que le corps législatif soit toujours assemblé, pour résoudre les cas non-prévus, ou expliquer les loix obscures; afin que la volonté générale ne soit jamais entourée et altérée par des volontés particulières.

Quant à la seconde espèce de compte, pour en faire la vérification, je ne me contenterois pas des pièces justificatives. J'appellerois en témoignage tous les élémens moraux et physiques dont le compte seroit composé. On ne peut remonter au-delà.

Certes, cet examen des comptes ne seroit pas une vaine formalité, mais l'affaire la plus sérieuse des citoyens. Il rendroit familière au peuple la connoissance des affaires publiques. Il lui apprendroit à calculer et la recette et la dépense, et à bien juger les élémens moraux et pécuniaires des comptes, véritables élémens de la société qui repose sur une recette et une dépense annuelle.

Il maintiendroit enfin le peuple dans l'usage le plus important pour sa liberté, celui de s'assembler et délibérer sur tous ses intérêts.

De l'éducation.

Le gouvernement féodal de France, avoit quatre appuis principaux. Les seigneurs les négligèrent. Leur puissance s'affoiblit, se démembra, et fut envahie par les rois qui dévorent tout.

Je fonde ma république sur deux appuis indestructibles et éternels, comme le peuple lui-même. D'une part, sur le contrôle annuel de toutes les autorités constituées par le peuple, dans les assemblées élémentaires, où réside sa souveraineté, et de l'autre sur l'éducation publique.

La morale est la plus belle de toutes les religions; c'est la seule qui soit de tous les tems, et qui convienne à tous les peuples (1). Elle seule est désintéressée, et maintient la justice et la paix parmi les hommes. Elle n'a pas soif de leur or et de leur sang. Ne soyons plus étonnés de lire dans l'histoire les fréquentes révolutions qui ont bouleversé les gouvernemens, et de nos jours presque toutes les nations de la terre esclaves. Aucune n'a connu encore la vraie religion. C'est sur elle que sont fondés le bonheur des mortels, la liberté et l'alliance prochaine des peuples.

(1) Voyez *l'Esprit des religions*, par N. Bonneville, 2e. édition avec cet épigraphe, *Francs et frères il s'agit de la liberté.*

L'imposture gouverne le monde. Le privilége exclusif des lumières est de tous le plus dangereux et le plus funeste. Tant qu'on verra dans l'état une classe qui recevra une éducation privilégiée, et la classe la plus nombreuse livrée aux illusions de la superstition, il y aura toujours des tyrans et des esclaves. Jamais on ne verra s'établir l'égalité.

Voulez-vous donc, convention nationale, bien mériter de la patrie et du genre-humain; voulez-vous prouver à la France et à l'Europe que vous désirez sincèrement le bonheur du peuple, que vous détestez l'anarchie comme le plus grand des maux, que vous voulez unir plus étroitement encore toutes les parties de la république qui avoient été ébranlées par de grandes commotions, et que vous avez sagement déclarées *indivisibles*, établissez l'éducation publique et ne négligez rien pour cela.

Voulez-vous anéantir l'espoir criminel des dictateurs, des triumvirs, des tribuns, des régens, de tous les factieux, des ennemis intérieurs et extérieurs, et établir l'empire bienfaisant de la volonté générale, qui est la loi, donnez promptement l'instruction au peuple.

Voulez-vous donner de la stabilité à votre république naissante, et prouver au peuple que vous aimez l'égalité? propagez les lumières. C'est par elles seules que vous pouvez rapprocher l'homme de l'homme, et remplir cet intervalle immense qu'avoient mis le despotisme, la féodalité et la superstition, entre des êtres qui sont tous égaux.

L'éducation est un préliminaire indispensable pour que le peuple puisse juger votre constitution et l'accepter en connoissance de cause. Il a vécu pendant des siècles dans l'obscurité, dans la profondeur des tombeaux.

Prenez garde qu'il ne soit ébloui de la lumière, et que ne pouvant la supporter, il ne soit trompé et égaré par des ambitieux et des traîtres.

Prenez garde qu'il ne cherche de nouveau les ténèbres,

les préjugés et les chaînes qui ont si long-tems fait son malheur.

Hâtez vous donc d'établir les écoles primaires. Soyez *instituteurs* avant d'être *législateurs* ; sachez qu'on ne peut faire de révolution durable dans les loix, si l'on ne commence par la faire dans l'opinion et dans les mœurs. Investissez le peuple du droit qui lui fera connoître et lui assurera tous les autres. Donnez-lui l'existence morale qui tue les préjugés et garantit l'existence physique. Donnez-lui enfin cette religion universelle qui doit unir tous les hommes et toutes les nations.

Déclaration de droits à faire, et pouvoirs à donner par le peuple françois pour les Etats-généraux, dans les soixante assemblées indiquées à Paris, le mardi 21 avril 1789.

La réunion sous les mêmes loix des différens peuples qui composent la France, forme ce qu'on appelle une société humaine.

Ces loix sont les conditions de la société. Elles marquent à tous les associés leurs droits et leurs devoirs. Tous doivent donc connoître ces conditions.

Le tems et l'autorité arbitraire ont altéré et fait oublier celles de la société françoise.

De-là le vœu universel des François par l'opinion publique, et consigné dans les cahiers de toutes les provinces de France, de régler de nouveau les conditions de la société en faisant une constitution.

Il n'y a que des êtres de la même nature, ayant des droits communs et égaux qui puissent former une société.

La constitution doit donc être fondée sur la déclaration précise de ces droits.

Art. I. La liberté, attribut essentiel et inséparable d'un être intelligent, pensant, voulant, qui a la faculté de s'instruire et de se perfectionner; qui parcourt et s'assujettit la terre; crée les arts, les sciences, et les différentes formes

formes de gouvernement, et fait servir à son bonheur tout ce qui existe dans l'univers. De-là la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier; d'aller où bon lui semble, et de faire librement usage de ses facultés en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de la société, enfin de ne pouvoir être empêché dans l'exercice de toutes ses facultés que dans les formes et dans les cas prescrits par la loi.

II. L'égalité, 1°. dans l'instruction publique, où l'on apprenne au peuple sa constitution.

2°. Dans la distribution de la justice, des récompenses et des peines, laquelle donne à tous les associés les mêmes droits, les mêmes avantages; les soumet tous également au pouvoir des loix, et n'admet d'autres distinctions que celles des fonctions nécessaires pour l'administration de la société, et celles que peuvent procurer le génie, les talens et les travaux.

III. La propriété, 1°. de la terre qui fixe les nations.

2°. De tous les biens que la terre, le génie et le travail de l'homme produisent.

De ce droit sacré, dérivent ceux du peuple françois d'être franc et libre de toutes impositions tendantes à diminuer, altérer ou détruire la propriété; de n'en assigner que la portion nécessaire pour le maintien et la garantie des propriétés communes; d'être seul juge de cette portion; d'en ordonner la destination tant en recette qu'en dépense; de nommer et révoquer ceux qui font la recette et la dépense, et d'en entendre le compte; et conséquemment de supprimer toutes les impositions qui ont été mises sans le consentement de la nation.

Enfin, de ce droit sacré de propriété, dérive l'impossibilité par la société françoise de manquer, envers ses membres et les nations étrangères, à des engagemens contractés sous la foi publique.

IV. Le droit de s'assembler, tant pour ses affaires publiques et privées, que pour jouir de tous les agrémens de la vie.

De s'assembler pour ses affaires publiques, tous les ans, à jour fixé par la constitution sociale, dans le lieu qu'indique l'assemblée, et dans le tems le plus convenable, eu égard aux travaux de l'agriculture, afin de régler les objets qui intéressent la chose publique.

Cette assemblée annuelle est prescrite à l'homme social, 1°. par la nature qui lui donne tous les ans une récolte, produite par les soins d'une culture annuelle.

2°. Et par l'établissement même de la société civile qui nécessite une recette et une dépense annuelles.

Du droit de s'assembler tous les ans dérivent, 1°. celui de n'établir que pour une année, soit par des impôts, soit par des emprunts, les fonds qui sont nécessaires à l'administration intérieure de la chose publique.

2°. Celui d'établir, pour le même tems seulement, l'armée qui est destinée à garantir l'état des attaques extérieures, de recevoir son serment, et d'assigner les fonds nécessaires à sa subsistance.

L'armée étant établie pour cette destination et payée par le peuple, doit être entièrement soumise à l'autorité civile.

V. Le droit de toute assemblée d'hommes libres de se constituer et de s'organiser d'une manière libre. Tous ceux qui la composent sont des personnes sacrées et inviolables, et responsables uniquement à l'assemblée.

VI. Les conditions de la société étant les garans de la liberté, de l'égalité et de la propriété, unique but des hommes qui se réunissent en société, les associés ont seuls droit de faires ces conditions, connues sous le nom de loix politiques civiles et criminelles; de les modifier et les changer quand ils le jugent nécessaire, et de faire rendre compte à tous ceux qui sont chargés de les exécuter.

VII. Les hommes étant des êtres susceptibles de passions et d'erreurs, et par une fatalité attachée à l'espèce humaine, tous les hommes qui exercent des pouvoirs étant très-enclins à en abuser, la raison et le bon-sens démon-

trent que la fonction de faire des loix et celle de les exécuter sont inconciliables, incompatibles : la même personne ne peut donner la procuration et la recevoir; être la puissance constituanse, et le pouvoir constitué; rendre compte de sa procuration et être juge du compte.

Le peuple a donc le droit de ne point accorder sa confiance, pour remplir la fonction législative, à toutes les personnes qui sont chargées de quelques fonctions du pouvoir appellé exécutif, et à plus forte raison d'exclure tous les privilégiés qui sont les ennemis nés de la société, (jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le grand corps du peuple dont il se sont séparés par usurpation,) et ne peuvent que songer à conserver leurs priviléges aux dépens de la communauté. A l'egard des personnes qui exercent les fonctions honorables et utiles du pouvoir exécutif, elles peuvent, en y renonçant, avoir part à la confiance du peuple pour la législation.

VIII. Le droit qu'a le peuple de ne reconnoître pour conditions et loix de la société, que celles qui lui ont été proposées par ses véritables représentans chargés de les rédiger, et qu'il a adoptées après en avoir délibéré dans des assemblées libres.

IX. Et comme la France est un état d'une grande étendue, que la nature met des bornes aux facultés de l'homme, et des différences dans les productions des divers pays; que les loix et l'administration des hommes ne peuvent êtres justes, praticables et légitimes, lorsqu'elles ne s'accordent pas avec les loix de la nature, chaque province a le droit d'avoir des états sanctionnés et garantis par les états-généraux.

Protestation et pouvoirs.

La prochaine assemblée des états-généraux ne sera point légale, parce qu'elle sera composée pour la moitié de privilégiés, nommés par des privilégiés; et aura en outre plusieurs personnes chargées de quelques fonctions du gouvernement.

Dans cette position, 1°. la présente assemblée déclare qu'elle proteste contre les illégalités de sa convocation, et contre la disproportion qui existe entre le peuple et les corps privilégiés, dans le nombre des députés du peuple aux prochains états-généraux, lequel nombre devroit être en proportion de la quantité des citoyens.

2°. L'assemblée donne pouvoir à ceux qu'elle va nommer, de faire la déclaration de droits ci-dessus ; de supprimer toutes les impositions à présent existantes, comme ayant été mises sans le consentement de la nation ; de les rétablir seulement pour un an ; de déclarer que la nation ayant seule le droit de les administrer, tous ceux qui les perçoivent lui sont comptables, à compter du jour de l'ouverture des états généraux ; d'examiner et vérifier la situation active et passive de l'état ; de fixer tous les objets de l'administration, tant en recette qu'en dépense ; de reconnoître la dette du roi, comme dette nationale, à compter aussi du jour de l'ouverture des états-généraux.

De prendre toutes les mesures nécessaires pour anéantir l'agiotage, lequel prive l'agriculture et le commerce du numéraire qui peut seul les vivifier.

De nommer trois commissions, pour former trois plans.

Le premier d'une constitution sociale, fondée sur la déclaration de drois ci-dessus.

Le second sur l'éducation publique du peuple.

Le troisième sur la meilleure forme d'asseoir et administrer les impôts.

Lesquels plans seront rapportés à l'assemblée des états-généraux, et soumis par eux à l'examen et à la ratification de la nation.

D'ordonner que les procès soient faits à tous ceux qui ont abusé des pouvoirs qui leur étoient confiés pour administrer la chose publique.

Enfin, de faire des remerciemens publics aux hommes généreux, qui, par leur patriotisme, ont ramené la Nation à la liberté.

L'assemblée déclare qu'elle ne nomme des électeurs que sous la condition de l'exécution des pouvoirs ci-dessus, et qu'ils nommeront les députés aux états-généraux sous la même condition.

(*Le supplément* gratuit *de ce cahier ayant été imprimé la nuit, on y a employé par erreur un papier destiné à un autre ouvrage.*)